



*Direction du Rayonnement du Territoire et de l'Innovation*

### DÉCISION n°2025/046

**Objet : Renouvellement de l'adhésion, auprès de l'association BRUITPARIF pour l'année 2025**

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code l'environnement « Prévention des nuisances sonores », article L.571 et suivants ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/084 du 14 septembre 2023 concernant l'adhésion de la ville des Ulis à l'association BRUITPARIF, le centre technique de l'environnement sonore en Île-de-France ;

Vu les statuts de l'observatoire régional du bruit en Île-de-France ;

Vu l'appel à cotisation 2025 de l'association BRUITPARIF ;

Considérant l'intérêt général poursuivi par la Ville d'améliorer le cadre de vie des ulissiennes et des ulisiens, notamment leur environnement sonore ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de poursuivre le partenariat local avec l'association BRUITPARIF en bénéficiant d'un accompagnement renforcé, personnalisé et territorialisé pour la mise en œuvre de ses actions de mesure, de prévention et de lutte contre le bruit ;

Considérant que l'association BRUITPARIF a pour mission de mesurer et d'évaluer l'environnement sonore, d'accompagner les acteurs publics dans leurs prises de décisions en apportant son expertise et ses moyens techniques, et de sensibiliser les Franciliennes et les Franciliens à l'importance de la qualité de leur environnement sonore ;

DÉCIDE

Article 1

De renouveler de l'adhésion auprès de l'association BRUITPARIF, le centre technique de l'environnement sonore en Île-de-France, pour l'année 2025.

Accusé de réception en préfecture  
091-219106929-20250210-2025-046-AU  
Date de télétransmission : 14/02/2025  
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Article 2

La cotisation forfaitaire annuelle s'élève à 525 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,  
Le 10 février 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

